

**Jugement commercial VI No 1153 / 2016**

Audience publique du jeudi, quinze décembre deux mille seize.

**Numéro L-10393/16**

Composition:

Anick WOLFF, vice-présidente,  
Anita LECUIT, juge,  
Thierry SCHILTZ, juge,  
Elia DUARTE, greffière.



**Entre :**

la **COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER, en abrégé CSSF**, établissement public, établie à L-1150 Luxembourg, 283, route d'Arlon, représentée par sa direction actuellement en fonctions ;

**demanderesse en dissolution et en liquidation** de la société anonyme VALOR CAPITAL S.A., établie et ayant son siège social à L-2163 Luxembourg, 28, avenue Monterey, aux termes d'une requête datée du 14 novembre 2016 ;

comparant par Monsieur Marc WEITZEL et Madame Annick HUCKER, demeurant tous deux professionnellement à L-1150 Luxembourg, 283, route d'Arlon,

**et :**

la société anonyme VALOR CAPITAL S.A., établie et ayant son siège social à L-2163 Luxembourg, 28, avenue Monterey, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 167170, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions ;

**défenderesse** aux fins de la prédite requête,

comparant par Maître Nicolas BERNARDY, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, et en présence de Monsieur Frank BAMELIS, pris en sa fonction d'administrateur de la société ci-avant précisée, demeurant professionnellement à L-2163 Luxembourg, 28, avenue Monterey ;

**en présence de :**

Monsieur le Procureur d'Etat de Luxembourg, près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Cité Judiciaire, Luxembourg, représenté par Monsieur le substitut principal Patrick KONSBRUCK.

## **FAITS :**

Par une requête du 14 novembre 2016, ci-après annexée, la Commission de Surveillance du Secteur financier a demandé la dissolution et la liquidation de la société défenderesse.

L'affaire fut utilement retenue en audience publique le 24 novembre 2016 à 9.00 heures.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit le

### **j u g e m e n t q u i s u i t :**

Vu la requête présentée le 14 novembre 2016 par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (ci-après la CSSF) tendant à voir prononcer la dissolution et ordonner la liquidation de la société anonyme VALOR CAPITAL, établie et ayant son siège social à L-2163 Luxembourg, 28, avenue Monterey.

Vu l'exploit de l'huissier de justice Geoffrey Gallé de Luxembourg du 16 novembre 2016

La CSSF expose que la société VALOR CAPITAL est une entreprise d'investissement au sens de l'article 1er, paragraphe (9) de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, telle que modifiée (ci-après la « loi du 5 avril 1993 »), autorisée à exercer les activités de conseiller en investissement, courtier en instruments financiers, commissionnaire, gérant de fortunes, domiciliataire de sociétés et professionnel effectuant des services de constitution et de gestion de sociétés en vertu des articles 24, 24-1, 24-2, 24-3, 28-9 et 28-10 de la loi du 5 avril 1993, et non pas une entreprise d'investissement telle que définie à l'article 120, alinéa (2) point 4 de la loi du 18 décembre 2015 qui renvoie à l'article 4, paragraphe (1), point 2 du Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le Règlement (UE) n° 648/2012.

La CSSF fait valoir au vu de ce qui précède que la société VALOR CAPITAL est un professionnel du secteur financier ayant la gestion de fonds de tiers et entre en cette qualité dans le champ d'application de la Partie II de la loi du 18 décembre 2015, conformément à l'article 121 paragraphe (1) alinéa 2 de la loi.

En application de l'article 122 paragraphe (1) point 3 de la loi du 18 décembre 2015, la CSSF avait demandé, par requête déposée le 3 octobre 2016, à ce que le sursis de paiement soit prononcé à l'égard de la société VALOR CAPITAL sur base des éléments suivants :

La CSSF avait fait valoir que la société VALOR CAPITAL ne respecte plus les conditions pour l'octroi de l'agrément accordé par le Ministre des Finances le 23 avril 2014 (autorisation d'établissement n° 27/14), de sorte que la CSSF a demandé au Ministre des Finances, par courrier du 6 juillet 2016, d'entreprendre toutes les

mesures nécessaires afin de retirer cet agrément avec effet immédiat, conformément à l'article 23, paragraphes (2) et (4) de la loi du 5 avril 1993.

Suite à ce courrier, la société VALOR CAPITAL, par l'intermédiaire de Maître Nicolas BERNARDY, a introduit le 5 août 2016, un recours gracieux contre la décision de la CSSF.

La CSSF a cependant informé, suivant courrier du 16 août 2016, la société VALOR CAPITAL qu'elle maintenait ses conclusions en vue du retrait de l'agrément.

Par courrier du 23 août 2016, le Ministre des Finances a informé la société VALOR CAPITAL de son intention de procéder au retrait de l'agrément.

Par courriers du 2 et du 13 septembre 2016, la société VALOR CAPITAL, par l'intermédiaire de son mandataire, a informé la CSSF et le Ministre des Finances qu'elle proposait d'initier une procédure de mise en liquidation volontaire, conformément à l'article 128 paragraphe (1) de la loi du 18 décembre 2015.

La CSSF a cependant informé le conseil de la société VALOR CAPITAL, suivant courrier du 19 septembre 2016, qu'elle n'était pas favorable à une mise en liquidation volontaire.

Par courrier du 30 septembre 2016, le Ministre des Finances a informé la société VALOR CAPITAL de sa décision de retrait de l'autorisation d'établissement n° 27/14 délivrée à la société VALOR CAPITAL le 23 avril 2014.

Dans la mesure où la décision de retrait de l'agrément n'était pas encore définitive, alors qu'elle pouvait faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif pendant le délai d'un mois, la CSSF avait demandé à ce qu'il soit fait application de l'article 122, paragraphe (1) point 3 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissements, telle que modifiée et dès lors de voir ouvrir une procédure de sursis de paiement à l'égard de la société VALOR CAPITAL.

Suivant jugement du 11 octobre 2016, rendu sur requête de la CSSF par le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième section, par application de l'article 122 paragraphe (1) point 3 de la loi du 18 décembre 2015, le Tribunal a admis la société VALOR LUX au bénéfice de la procédure du sursis de paiement et nommé administrateur Maître Laurent FISCH.

La CSSF expose actuellement que dans la mesure où la société VALOR CAPITAL a renoncé à introduire un recours contre la décision de retrait de l'agrément, celle-ci est devenue définitive, de sorte qu'elle demande, par application de l'article 129, paragraphe (2) de la loi du 18 décembre 2015, de voir prononcer la dissolution et la liquidation de la société VALOR CAPITAL.

A l'audience publique du 24 novembre 2016, le représentant du Ministère Public donnait à considérer que la décision de retrait de l'agrément n'a pas été notifiée à la société VALOR CAPITAL, mais seulement à son mandataire, de sorte qu'il ne serait pas établi que le délai pour introduire un recours aurait valablement commencé à

courir et qu'il ne serait dès lors pas établi que la décision de retrait est actuellement définitive.

Il résulte des éléments du dossier que la décision de retrait de l'agrément a été notifiée à Maître Nicolas BERNARDY le 30 septembre 2016.

Frank BAMELIS et Steve METIOR, administrateurs de la société VALOR CAPITAL, reconnaissent avoir reçu notification de la décision de retrait de l'agrément le 3 octobre 2016.

Aux termes de l'article 23 (5) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. La décision sur le retrait de l'agrément peut être déferée, dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

Ce texte ne prévoit dès lors pas de mode de notification de la décision de retrait de l'agrément, de sorte qu'il y a lieu de se référer au droit commun pour déterminer le point de départ du délai de recours d'un mois.

Aux termes de l'article 13 (1) de loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, sauf dans les cas où les lois ou les règlements fixent un délai plus long ou plus court et sans préjudice des dispositions de la loi du 22 décembre 1986 relative au relevé de la déchéance résultant de l'expiration d'un délai imparti pour agir en justice, le recours au tribunal n'est plus recevable après trois mois du jour où la décision a été notifiée au requérant ou du jour où le requérant a pu en prendre connaissance.

En l'espèce, le délai pour exercer un recours contre la décision de retrait de l'agrément a dès lors commencé à courir au plus tard le 3 octobre 2016, date à laquelle la société VALOR CAPITAL a eu connaissance de cette décision.

Tant la CSSF que la société VALOR CAPITAL reconnaissant que la décision de retrait de l'agrément n'a pas fait l'objet d'un recours dans le délai imparti, cette décision est devenue définitive le 3 novembre 2016.

Aux termes de de l'article 129 de la loi du 18 décembre 2015,

(1) La dissolution et la liquidation peuvent intervenir lorsque :

1. il appert que le régime de sursis de paiement prévu par le titre II, antérieurement décidé ne permet pas de redresser la situation qui a justifié celui-ci ;

2. la situation financière de l'établissement est ébranlée au point que ce dernier ne pourra plus satisfaire aux engagements à l'égard de tous les titulaires de droits de créance ou de participation ;

3. l'agrément de l'établissement a été retiré et cette décision est devenue définitive.

(2) Seuls la CSSF ou le Procureur d'Etat, la CSSF dûment appelée en cause, peuvent demander au Tribunal de prononcer la dissolution et la liquidation d'un établissement.

(3) La requête motivée, appuyée des documents justificatifs, est déposée au greffe du Tribunal et signifiée par la partie requérante à l'établissement.

(4) La CSSF ou le Procureur d'Etat doit signifier le dépôt de la requête à l'établissement par exploit d'huissier.

La requête a été déposée et signifiée selon les modalités prévues aux alinéas 3 et 4 de cet article. Elle est par conséquent régulière en la forme.

Les conditions d'application de l'article 129 de la loi du 18 décembre 2015 étant réunies, il y a lieu de prononcer la dissolution et d'ordonner la liquidation de la société VALOR CAPITAL.

#### Modalités de liquidation

*L'article 129 de la loi du 18 décembre 2015 dispose qu' « [e]n ordonnant la liquidation, le Tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicable, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la faillite. Dans ce cas, il peut fixer l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de paiement à une date précédant de six mois au maximum le dépôt de la requête visée à l'article 122, paragraphe 3. Le mode de liquidation peut être modifié ultérieurement, soit d'office, soit sur requête des liquidateurs ou de la CSSF ».*

Il convient donc de désigner un juge-commissaire qui bénéficie d'un droit de regard et d'information des plus étendus.

Il y a par ailleurs lieu de désigner un liquidateur qui procédera à la dissolution et à la liquidation de la société anonyme VALOR CAPITAL S.A. selon les modalités ci-après définies. Ce liquidateur pourra se faire assister, en cas de nécessité et pour les devoirs d'analyse financière, par un comptable de son choix.

Les créanciers de la société anonyme VALOR CAPITAL S.A. devront, sous peine de forclusion, déposer leurs déclarations de créance au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, pour le 15 avril 2017 au plus tard.

La vérification, l'admission et la contestation des créances se feront selon les règles définies au dispositif du présent jugement.

#### Conversion des créances libellées dans une monnaie autre que l'euro

Les créances libellées dans une monnaie autre que l'euro seront converties dans cette devise au cours de change du jour du présent jugement de liquidation tel qu'il est publié par la Banque centrale européenne et le paiement de toutes les créances admises se fera en euro.

### Exécution provisoire

En application de l'article 129 de la Loi, le présent jugement est exécutoire par provision.

### Publication

*Aux termes de l'article 129 de la Loi, « Dans les huit jours de son prononcé, le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation d'un établissement et nommant un juge-commissaire et un ou plusieurs liquidateurs, ainsi que les jugements modificatifs, sont publiés par extrait aux frais de l'établissement et à la diligence des liquidateurs au « Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre 1er de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises »<sup>3</sup> et dans au moins deux journaux luxembourgeois ou un journal étranger à diffusion adéquate, désignés par le Tribunal.*

*Le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation d'un établissement et nommant un juge-commissaire et un ou plusieurs liquidateurs, ainsi que les jugements modificatifs sont en outre publiés par extrait dans deux journaux à diffusion nationale de chaque Etat membre d'accueil. Lorsque les succursales d'établissements de crédit sont situées dans d'autres Etats membres, la publication doit se faire également au Journal officiel de l'Union européenne. A cet effet, les liquidateurs sont tenus d'envoyer dans les huit jours du prononcé du jugement, le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation d'un établissement et nommant un juge-commissaire et un ou plusieurs liquidateurs, ainsi que les jugements modificatifs par extrait à l'Office des publications officielles de l'Union européenne.*

*Les publications dans les journaux doivent indiquer, dans la ou les langues officielles du Luxembourg et des Etats membres d'accueil, notamment l'objet et la base juridique de la mesure prise et les voies de recours.».*

### **PAR CES MOTIFS :**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement et en audience publique, après avoir entendu en chambre du conseil la société anonyme VALOR CAPITAL S.A., les représentants de la Commission de surveillance du secteur financier et le représentant du Ministère Public en leurs conclusions,

**dit** la demande recevable et fondée,

partant, **prononce** la dissolution et ordonne la liquidation de la société anonyme VALOR CAPITAL S.A., établie et ayant son siège social à L-2163 Luxembourg, 28, avenue Monterey,

**nomme** juge-commissaire Madame Anick WOLFF, Vice-Présidente au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg,

**nomme** liquidateur Maître Laurent FISCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

avec la mission de procéder à la liquidation de la société anonyme VALOR CAPITAL S.A.,

**fixe** l'époque de la cessation des paiements au 30 mars 2016,

**dit** que le liquidateur représente tant la société que ses créanciers et qu'il est doté des pouvoirs les plus étendus en vue de la réalisation de son objectif qu'il exercera tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger ;

**dit** que la liquidation de la société anonyme VALOR CAPITAL S.A. se fera en conformité avec l'article 129 de la loi du 18 décembre 2015 relative aux mesures de résolution d'assainissement et de liquidation des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, ainsi qu'aux systèmes de garantie des dépôts et d'indemnisation des investisseurs, et les articles 141, 144, 146, 147 et 149 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, ainsi que des articles 444, combiné avec l'article 61-8 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 463, 464, 465-1,3 et 5, 485, 487, 492, 508, 528, 537, 538, 539, 540, 542, 543, 544, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 562, 567-1 du Code de commerce relatifs au titre « De la faillite »,

sous réserve des modalités dérogatoires suivantes :

*Les créanciers connus résidant à l'étranger sont informés par le liquidateur du jugement prononçant la dissolution et la liquidation de la société anonyme VALOR CAPITAL S.A., conformément aux dispositions de l'article 133 de la loi du 18 décembre 2015 ;*

*La production des créances se fera en conformité avec l'article 134 de la même loi ;*

*Le délai dans lequel les déclarations de créances devront être déposées est à fixer au 15 avril 2017, sous peine de forclusion ;*

*La vérification des créances est faite par le liquidateur au fur et à mesure du dépôt des déclarations de créance ; il porte sur des listes les créances qu'il estime admissibles ; chaque créance admissible est désignée par l'identité de son titulaire, son montant et sa cause, ainsi que son caractère privilégié ou chirographaire ; le liquidateur établit des listes sur lesquelles sont portées les créances contestées ;*

*Le liquidateur fait rapport au juge-commissaire de ses opérations de vérification, et lui soumet des projets de listes de créances admissibles et de créances contestées ;*

*Pendant tout le mois de juin 2017, les listes avec les créances déclarées admissibles sont déposées au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, sixième*

*chambre, où les créanciers déclarés et ceux portés au bilan peuvent en prendre inspection ;*

*Pendant ce même mois, ces mêmes personnes peuvent former contredit contre les créances figurant sur les prédites listes ; le contredit est formé par une déclaration au greffe ; mention en est faite par le greffier sur la liste en question, en marge de la créance contredite ; la mention porte la date du contredit et l'identité de son auteur ainsi que, le cas échéant, du mandataire procédant à la déclaration de contredit; le contredit doit être réitéré, sous peine d'irrecevabilité, dans les trois jours, par lettre recommandée adressée au liquidateur ; il doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, les qualités exactes de l'auteur du contredit, élection de domicile dans la commune de Luxembourg, les justifications concernant sa qualité, ainsi que les moyens et pièces invoqués à l'appui du contredit ;*

*La recevabilité et le bien-fondé du contredit sont sommairement contrôlés par le liquidateur ;*

*Après expiration du délai fixé au 30 juin 2017 pour former contredit, les créances déclarées admissibles et non contredites sont admises définitivement dans les procès-verbaux signés par le liquidateur et le juge-commissaire ;*

*Le liquidateur informera valablement les créanciers dont les déclarations de créance ont été contestées ou fait l'objet d'un contredit recevable et non dénué de tout fondement, du caractère contesté de leur créance ou de l'existence d'un contredit, par lettre recommandée à l'adresse du domiciliataire, sinon à l'adresse du mandataire étranger, sinon à l'adresse indiquée dans la déclaration de créance, sinon à leur dernière adresse connue ;*

*Faute par ces créanciers de procéder par voie d'assignation endéans un délai de 40 (quarante) jours à partir de la date d'envoi à la poste de cette lettre recommandée, la déclaration de créance en question est considérée comme définitivement rejetée ;*

*Le liquidateur informera de même les contredisants dont le contredit lui paraît irrecevable ou dénué de tout fondement, du caractère contesté de leur contredit par lettre recommandée au domicile élu ;*

*Faute par le contredisant de procéder par voie d'assignation endéans un délai de 40 (quarante) jours à partir de la date d'envoi à la poste de cette lettre recommandée, son contredit est considéré inexistant et la créance déclarée admise ;*

*Le créancier qui procède par voie d'assignation contre le liquidateur et, en cas de contredit, également contre le contredisant, de même que le contredisant qui procède par assignation contre le créancier et le liquidateur, doivent impérativement élire domicile dans la commune de Luxembourg dans l'assignation ; à défaut de maintenir ladite élection de domicile pendant la durée de la procédure ou de notification d'un changement de domicile élu au liquidateur, toutes informations ultérieures et toutes significations pourront être valablement données au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, sixième chambre, tel que prévu par l'article 499, alinéa 2, du Code de commerce ;*



*Les contestations qui ne peuvent recevoir une décision immédiate sont disjointes ;*

*Celles qui ne sont pas de la compétence du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, sont renvoyées devant le tribunal compétent ;*

*Aucune opposition ne sera reçue contre les jugements statuant sur les contestations et contredits ;*

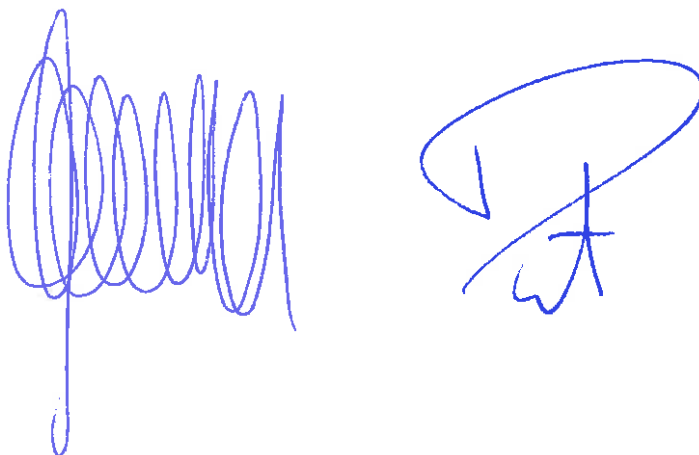
*Les créanciers dont les créances ont été admises en sont informés individuellement par lettre simple du liquidateur ;*

**dit** que les créances libellées dans une monnaie autre que l'euro seront converties dans cette devise au cours de change du jour du jugement de liquidation tel qu'il est publié par la Banque centrale européenne et le paiement de toutes les créances admises se fera en euro ;

**ordonne** la publication du présent jugement en son intégralité au Recueil électronique des sociétés et associations et par extrait dans les journaux « Luxemburger Wort », « Tageblatt » et « Le Soir » ;

**dit** que le présent jugement est exécutoire par provision ;

**met** les frais à charge de la société anonyme VALOR CAPITAL S.A.





**Commission de Surveillance  
du Secteur Financier**

## REQUÊTE

*Tendant à la dissolution et à la liquidation d'une entreprise d'investissement telle que prévue à la partie II, titre III de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement (ci-après la « Loi du 18 décembre 2015 »).*

L'an deux mille seize le 14 novembre 2016,

A la requête de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (désignée ci-après la « CSSF »), établissement public, établie et ayant son siège social à L- 1150 Luxembourg, 283, route d'Arlon, représentée par Monsieur Marc WEITZEL, conseiller de direction 1<sup>re</sup> classe, résidant professionnellement à L-1150 Luxembourg, 283, route d'Arlon, en vertu d'un mandat donné par le comité de direction en date du 14 novembre 2016.

### CONTRE :

VALOR CAPITAL, société anonyme de droit luxembourgeois, établie et ayant son siège social à L-2163 Luxembourg, 28, avenue Monterey, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 167170, désignée ci-après l'« **Etablissement** » ou « **Valor** ».

\*\*\*

A Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les juges composant la sixième chambre du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg siégeant en matière commerciale

La CSSF a l'honneur de vous exposer très respectueusement

Que l'Etablissement est une entreprise d'investissement au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe (9) de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier (désignée ci-après la « LSF »), autorisée à exercer les activités de conseiller en investissement, courtier en instruments financiers, commissionnaire, gérant de fortunes, domiciliataire de sociétés et professionnel effectuant des services de constitution et de gestion de sociétés en vertu des articles 24, 24-1, 24-2, 24-3, 28-9 et 28-10 de la LSF, et n'est pas une entreprise d'investissement telle que définie à l'article 120, alinéa (2), point 4., de la Loi du 18 décembre 2015 qui renvoie à l'article 4, paragraphe (1), point 2., du règlement (UE) n°575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n°648/2012.

Qu'au vu de ce qui précède l'Etablissement est un professionnel du secteur financier ayant la gestion de fonds de tiers et en cette qualité, sur le fondement de l'article 121, paragraphe (1) de la Loi du 18 décembre 2015, il entre dans le champ d'application de la Partie II (*Assainissement et liquidation*) de la Loi du 18 décembre 2015.

Que conformément à l'article 129, paragraphe (1) point 3., de la Loi du 18 décembre 2015, il y a lieu de prononcer la dissolution et la liquidation de l'Etablissement.

Attendu que le Ministre des Finances a décidé, par courrier du 30 septembre 2016, de procéder au retrait de l'autorisation d'établissement n° 27/14 délivrée à Valor en date du 23 avril 2014<sup>1</sup>.

Que Me Nicolas Bernardy, en tant que représentant de Valor et en tant que destinataire du courrier susmentionné du Ministre des Finances datant du 30 septembre 2016, a réceptionné ce courrier en date du lundi 3 octobre 2016.

Que cette date de réception (confirmée à la CSSF par un courriel de Me Brice Hellinckx en date du 31 octobre 2016 suite à une demande en ce sens par un courriel de la CSSF en date du même jour) a, sur le fondement de l'article 23, paragraphe (5) de la LSF, déclenché le délai légal de recours d'un mois pendant lequel la décision sur le retrait de l'agrément peut être déferée, sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

Que le 3 octobre 2016, la CSSF a déposé au greffe de Votre Tribunal une requête tendant à l'admission de l'Etablissement au bénéfice de la procédure en sursis de paiement telle que prévue à l'article 122, paragraphe (1) point 3., de la Loi du 18 décembre 2015 au motif que l'agrément de l'Etablissement a été retiré et que cette décision du Ministre des Finances n'était pas encore définitive, étant donné que le délai légal de recours susmentionné à l'encontre de cette décision ministérielle n'était pas encore écoulé.

Que la CSSF a signifié à l'Etablissement cette requête par exploit d'huissier en date du 3 octobre 2016.

Que depuis la signification de cette requête en sursis de paiement le 3 octobre 2016, la CSSF a exercé de plein droit, en vertu de l'article 122, paragraphe (17) de la Loi du 18 décembre 2015, la fonction d'administrateur jusqu'au prononcé du jugement sur la requête.

Que par jugement du 11 octobre 2016, Votre Tribunal a admis l'Etablissement au bénéfice de la procédure en sursis de paiement telle que prévue à la partie II, titre II de la Loi du 18 décembre 2015 pour une durée maximale de six mois et a nommé Me Laurent FISCH, comme administrateur.

Attendu que l'Etablissement a, par l'intermédiaire de Me Nicolas Bernardy, demandé à la CSSF par courrier du 24 octobre 2016, de bien vouloir l'informer par rapport à ses intentions à l'égard de l'Etablissement, étant donné que la décision de retrait de l'agrément est devenue définitive selon Me Nicolas Bernardy, dans la mesure où l'Etablissement a accepté la décision de retrait de son agrément prise par le Ministre des Finances en date du 30 septembre 2016, et qu'en conséquence l'introduction par la CSSF d'une demande de dissolution et de liquidation de l'Etablissement auprès de Votre Tribunal conformément à l'article 129, paragraphe (2) de la Loi du 18 décembre 2015 se justifierait.

---

<sup>1</sup> Nous vous référons aux pièces n° 8 et 9 de notre requête tendant à l'admission d'une entreprise d'investissement au bénéfice de la procédure en sursis de paiement telle que prévue à la partie II, titre II de la Loi du 18 décembre 2015.



**Commission de Surveillance  
du Secteur Financier**

Qu'afin de pouvoir procéder à une telle demande de dissolution et de liquidation de l'Etablissement, la CSSF a demandé une confirmation expresse et écrite à Me Nicolas Bernardy en date du 8 novembre 2016 que l'Etablissement n'a effectivement pas intenté un recours à l'encontre de la décision de retrait précitée, vu que le délai légal de recours susmentionné a expiré le 4 novembre 2016.

Que suite à cette demande, la CSSF a reçu de la part de Me Nicolas Bernardy, une confirmation par courriel du 8 novembre 2016 retenant que l'Etablissement « *n'a pas intenté de recours contre la décision de retrait de son agrément prise par le Ministre des Finances en date du 30 septembre 2016 et qu'elle n'entend pas en tenter* ».

Au vu de ce qui précède, il appert donc que :

L'agrément de l'Etablissement a été retiré et cette décision est devenue définitive. Le cas d'ouverture de la liquidation judiciaire de l'Etablissement, prévu à l'article 129, paragraphe (1) point 3., de la Loi du 18 décembre 2015 est donc donné en l'espèce.

En conséquence et par application de l'article 129, paragraphe (2) de la Loi du 18 décembre 2015, la CSSF a décidé de demander à Votre Tribunal de prononcer la dissolution et la liquidation de l'Etablissement.

#### **PAR CES MOTIFS**

La requérante conclut à ce qu'il

#### **PLAISE AU TRIBUNAL**

- De recevoir la présente requête en la forme ;
- De la déclarer recevable ;
- Au fond la dire justifiée ;
- De prononcer la dissolution et la liquidation de VALOR CAPITAL ;
- Partant de nommer un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs ;
- D'arrêter le mode de liquidation ;
- D'ordonner les publications telles que de droit (article 129, paragraphe (12) de la Loi du 18 décembre 2015) ;



**Commission de Surveillance  
du Secteur Financier**

- De condamner VALOR CAPITAL à tous les frais et dépens de l'instance ;
- Dire le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours, sur minute, avant l'enregistrement et sans caution.

Profond respect,

Jean-Pierre FABER  
Directeur

Françoise KAUTHEN  
Directeur

Claude SIMON  
Directeur

Claude MARX  
Directeur Général

**Inventaire des pièces**

- |             |  |
|-------------|--|
| Pièce n°1 : | Copie du courrier de Me Nicolas Bernardy du 24 octobre 2016 (NB/V.1148)              |
| Pièce n°2 : | Copie du courriel de la CSSF du 31 octobre 2016 à l'attention de Me Nicolas Bernardy |
| Pièce n°3 : | Copie du courriel de Me Brice Hellinckx du 31 octobre 2016                           |
| Pièce n°4 : | Copie du courriel de Me Nicolas Bernardy du 8 novembre 2016                          |



Pierre Biel &  
Geoffrey Gallé  
Huissiers de justice



126, Val Sainte-Croix | L-1370 Luxembourg | B.P. 1262 | L-1012 Luxembourg

Téléphone : 45 40 30 - 1 | Télécopie : 45 80 41 | Email : [etude@huissiers.lu](mailto:etude@huissiers.lu)  
Gestionnaire

6287

**CCP : LU44 1111 2517 3015 0000**

JaDe/191131

## SIGNIFICATION D'UNE REQUETE

L'an deux mille seize, le seize novembre.

### DOSSIER:

**ACT32075**

(A rappeler dans toute correspondance et dans tout paiement)

A la requête de la COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER, établissement public, établie et ayant son siège social à L-1150 Luxembourg, 283, route d'Arion, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro J 26, représentée par Monsieur Marc WEITZEL, conseiller de direction 1<sup>ère</sup> classe, résidant professionnellement à L-1150 Luxembourg, 283, route d'Arion, en vertu d'un mandat donné par le comité de direction en date du 14 novembre 2016,

élisant domicile en l'étude de l'huissier de justice instrumentaire.

Je soussigné Pierre Biel & Geoffrey Gallé, Huissier de Justice demeurant à L-1370 Luxembourg, 126, Val Sainte Croix, BP 1262, immatriculé près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg,

ai signifié et laissé copie certifiée conforme à :

la société anonyme VALOR CAPITAL, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, sous le numéro B167170, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, établie et ayant son siège social à L-2163 Luxembourg, 28, Avenue Monterey,

d'une requête tendant à la dissolution et à la liquidation de la société Valor Capital s.a. conformément à la partie II, titre III de la Loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, dressée et signée en date du 14 novembre 2016 par Monsieur Jean-Pierre FABER, Madame Françoise KAUTHEN, Monsieur Claude SIMON, en leur qualité de Directeur de la Commission de Surveillance du Secteur Financier et par Monsieur Claude MARX, en sa qualité de Directeur Général de la Commission de Surveillance du Secteur Financier, avec ses pièces en annexe, le tout déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de et à Luxembourg ( 09h37 ) en date du 16 novembre 2016.

La présente signification se faisant pour son information, direction et à telles fins que de droit.

Dont acte.

COUT :  
Droit: 50,00  
Voy. : 8,00  
Adres: 6,00  
Pk/Fc: 5,00  
TVA : 12,58

TOTAL: 91,58

Copie: 15,00  
TVA : 2,55

TOTAL: 109,13

Port : 1,50

TOTAL: 110,63

Pierre BielGeoffrey Gallé  
Huissiers de JusticeGeoffrey Gallé *de***Modalités de la signification de l'exploit avec avis de passage**

L'an deux mille.....seize, le seize novembre.

Conformément à l'article 155 N.C.P.C., l'exploit relatif au présent formulaire a été remis par l'Huissier de Justice soussigné (marqué d'une croix dans l'entête) dans les conditions indiquées à la rubrique marquée d'une croix et selon les déclarations recueillies, pour le destinataire en

 son domicile  sa résidence  son siège/établissement son domicile élu chez ..... .....

Comme il est dit ci-dessous.

(Les paragraphes non marqués d'une croix sont réputés non écrits.)

Vérification(s) fau(x) quant à l'exactitude de l'adresse :

 Bureau de Population  Registre de Commerce boîte aux lettres Registre national des personnes physiques sonnette enseigne voisin(e)**A) SIGNIFICATION A PERSONNE** Personne physique  
(au destinataire lui-même) Personne moraleà Nom/Prénom(s) *Knaps Wim* Au domicile élu, au mandataire même

Ainsi déclarée, laquelle personne a accepté l'exploit

qui a déclaré être habilité(e) à recevoir la copie

Visa de la personne rencontrée sur les lieux

**B) SIGNIFICATION A DOMICILE****B.1.) Avant trouvé**

Nom/Prénom(s) .....

(Qualité) .....

demeurant à .....

 la même adresse que le destinataire de l'exploit .....

ainsi déclaré(e) et de l'âge requis, laquelle personne a accepté de recevoir copie et de donner récépissé, sur quoi l'Huissier de Justice soussigné lui a remis copie de l'exploit sous enveloppe fermée ne portant que l'indication des nom, prénom(s), qualité et adresse du destinataire et le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli.

et une copie de l'exploit sur papier libre avec l'avis prévu par l'article 155 N.C.P.C. alinéa 5 a été laissée sur les lieux, le tout sous enveloppe fermée ne portant que l'indication des nom, prénom(s), qualité et adresse du destinataire et le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli.

**B.2.) N'ayant pu trouver personne avant qualité de recevoir la copie et de donner récépissé, étant donné** qu'il n'y avait personne

que la personne présente a refusé d'accepter l'exploit dans les conditions requises par la Loi

 que la personne présente n'avait pas atteint l'âge de 15 ans

que la personne présente était le (la) requérant(e)

après avoir vérifié l'exactitude de l'adresse, l'Huissier de Justice soussigné a laissé sur les lieux une copie de l'exploit ainsi qu'un avis de passage renseignant sur les modalités de la signification de l'exploit, le tout sous enveloppe fermée ne portant que l'indication des nom, prénom(s), qualité et adresse du destinataire et le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli / et il a envoyé une copie de l'exploit et de l'avis de passage au destinataire par lettre simple dans le délai prévu par la Loi.

**AVIS DE PASSAGE**

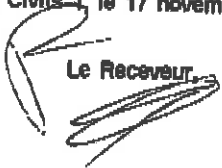
Il est porté à la connaissance du destinataire du présent avis de passage que l'Huissier de Justice soussigné s'est présenté à la date et à l'adresse reprises ci-dessus pour lui signifier un exploit. Etant donné que le destinataire n'a pas pu être trouvé,

 l'Huissier de Justice soussigné a remis une copie du présent exploit sous enveloppe fermée à la personne préqualifiée sub B.1.), et l'Huissier de Justice soussigné a également laissé une deuxième enveloppe contenant copie du présent exploit et le présent avis sur les lieux. l'Huissier de Justice soussigné a laissé copie du présent exploit et le présent avis sous enveloppe fermée à l'adresse du destinataire, et l'Huissier de Justice soussigné a également envoyé une copie de l'exploit et de l'avis de passage au destinataire par lettre simple dans le délai prévu par la Loi.

REMARQUE(S) :

Signature de l'Huissier de Justice,  
comme indiqué dans l'entête.

Enregistré à Luxembourg Actes Civils-1 le 17 novembre 2016  
Relation : 1LAC/2016/36343  
Gratis

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. Schumacher', written over the printed name below.

Le Receveur

S. SCHUMACHER